

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.689 du 8 juin 2012

A. 191.314/VIII-8002

En cause : **NOPPE** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CARÊME, avocats,
Industrieweg 4/1
3001 Heverlee,

2. le Jury du Brevet de Direction.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2009 par Philippe NOPPE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la délibération du 26 novembre 2008 par laquelle le jury du brevet de direction a décidé qu'il n'a pas réussi la formation au grade de commissaire divisionnaire de police, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.284 du 14 mai 2009 rejetant la demande de suspension, notifié aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Hans-Kristof CARÊME, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 193.284 du 14 mai 2009 auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le Jury du Brevet de Direction a agi en tant qu'organe de l'État belge et non en qualité d'autorité administrative; qu'il convient de le mettre hors cause et de désigner uniquement l'État belge comme partie adverse;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police, et notamment ses articles 35, 36, 37 et 39, du défaut de motivation, de l'insuffisance des motifs, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment du principe du fair-play et du principe de préparation avec soin des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, selon le requérant, les motifs qui justifient l'acte attaqué ne sont ni exacts ni pertinents, ni admissibles et ne sont le résultat ni d'un examen correct ou attentif des éléments du dossier ni d'une

appréciation raisonnable des éléments de ce dossier, et ce particulièrement au regard des critères qui s'imposaient à l'auteur de l'acte attaqué en application de l'article 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité; qu'il reproche ainsi au jury de n'avoir pas procédé à une évaluation globale dès lors que celui-ci se serait borné à apprécier l'épreuve écrite et sa défense orale, sans indiquer la portée du rapport positif de stage, ni celle du rapport d'activités sur cette évaluation globale; qu'il ajoute que le jury ne pouvait, en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal précité, revenir sur l'appréciation que le requérant avait reçue de l'école nationale des officiers pour l'épreuve écrite, à savoir la mention "apte"; qu'il en déduit que les commentaires du jury à propos de son épreuve écrite ne peuvent être considérés comme des motifs pertinents; que, par ailleurs, il fait valoir qu'au moment de l'épreuve orale, il n'était pas informé du résultat de son épreuve écrite et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir "maintenu avec obstination ses propositions écrites manquant de réalisme et d'application pratique"; qu'il souligne encore à ce propos que le jury ne lui a pas demandé, lors de l'épreuve orale, de présenter de manière plus concrète ou pratique les solutions qu'il préconisait; qu'enfin, il fait observer que les réponses des candidats ont été fort variées et qu'il n'est "nullement établi que l'appréciation de l'auteur de l'acte attaqué s'agissant de la prestation écrite du requérant soit pertinente ou justifiée"; qu'il en conclut que le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de son échec uniquement sur la base de sa prestation orale; que, dans son mémoire en réplique, il réaffirme qu'il ressort de l'acte attaqué que le jury a accordé plus d'importance aux remarques formulées par les correcteurs de l'épreuve écrite qu'au résultat proprement dit et prétend ne pas avoir été informé de la possibilité de prendre connaissance de la "motivation explicite" de ceux-ci avant l'épreuve orale;

Considérant que la partie adverse répond que le jury a pris en considération le rapport positif du maître de stage et l'évaluation des correcteurs de l'épreuve écrite ainsi que les annotations formulées par ceux-ci et que, lors de l'épreuve orale, il n'est nullement revenu sur les résultats de l'écrit mais a voulu juger le requérant par rapport aux constatations ainsi posées lors de l'épreuve écrite; qu'elle prétend qu'elle a pu ainsi apprécier la manière dont le requérant a présenté son épreuve écrite; que, selon elle, le requérant pouvait prendre connaissance de ses résultats à l'épreuve écrite ainsi que de la motivation s'y rapportant avant l'épreuve orale; qu'elle soutient également qu'il ressort de différentes pièces du dossier administratif ainsi que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a bien été interpellé sur le caractère peu concret de ses solutions écrites; que, dans son dernier mémoire, elle rappelle la portée de l'article 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, et indique que le jury a bien tenu compte, pour son évaluation globale, des différents éléments de la formation du requérant mais que malgré un rapport de stage

positif et une épreuve écrite pour laquelle il a été jugé "apte", il est arrivé à la conclusion que l'épreuve orale n'était pas concluante;

Considérant que l'article 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité dispose comme suit:

" Après délibération, le jury décide de la réussite ou de l'échec de la formation de promotion CDP.

Pour décider de la réussite ou de l'échec, le jury se fonde sur une évaluation globale portant sur les épreuves écrite et orale, ainsi que sur les rapports d'activités et de stage";

Considérant qu'il ressort tant de l'acte attaqué que du procès-verbal de la délibération du jury que celui-ci a pris en considération le rapport positif de stage, l'épreuve écrite et la manière dont le requérant a répondu aux imperfections de celle-ci; que si l'acte attaqué en arrive à la conclusion que les insuffisances constatées lors de l'épreuve écrite n'ont pas pu être comblées par l'exposé oral, il n'est cependant pas indiqué en quoi cette prestation orale était insuffisante, ni d'ailleurs pourquoi les propositions écrites du requérant manquaient de réalisme et d'application pratique d'autant que, malgré ces imperfections, le requérant a bien été jugé "apte" pour l'épreuve écrite; que, par ailleurs, s'agissant d'une épreuve qui ne porte pas exclusivement sur des questions de connaissance, l'autorité disposant d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation formelle doit, dans de telles circonstances, permettre de comprendre les raisons de l'insuffisance de la prestation du candidat; que le deuxième moyen est en conséquence fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le Jury du Brevet de Direction est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la délibération du 26 novembre 2008 par laquelle le Jury du Brevet de Direction a décidé que Philippe NOPPE n'a pas réussi la formation au grade de commissaire divisionnaire de police.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.